

N° Arrêté : 20/ER/1388

**OBJET : OUVERTURE DES COMMERCES NON ALIMENTAIRES**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les décrets n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et n°2020-1310,

**CONSIDERANT** l'allocution de Monsieur le Président de la République du 28 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que les rayons non-alimentaires et non-essentiels des supermarchés et des hypermarchés restent ouverts pendant toute la durée du confinement,

**CONSIDERANT** que la non fermeture de ces rayons entraine une rupture d'égalité de traitement entre les supermarchés – hypermarchés et les commerces non alimentaires de la Ville,

**CONSIDERANT** que cette décision entraine une pratique déloyale et injuste, contraire aux décisions annoncées par Monsieur le Président de la République,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Les commerces non-alimentaires du Puy-en-Velay sont autorisés à rester ouverts le 31 octobre 2020.

**Article 2 :**

L'ouverture desdits commerces doit se faire dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur.

**Article 3 :**

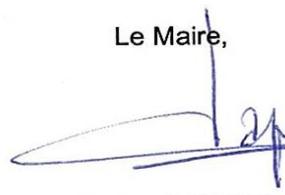
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa publication et dans un délai de 2 mois.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 octobre 2020

Le Maire,



Michel CHAPUIS